



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

N° 2009/37

A R R Ê T E N T

la modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU les réunions associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la Vallée de la Rance qui se sont tenues en sous-préfecture de Saint-Malo les 7 septembre 2005, 6 décembre 2005, 24 janvier 2006, 31 janvier 2006, 6 avril 2006, 17 mai 2006, 13 juin 2006, 20 juin 2007, 20 juin 2008 et 27 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques HAVARD DUCLOS, Sous-préfet de Saint-Malo ;

.../...

CONSIDERANT la circulation importante des véhicules transitant par le barrage de la Rance en période estivale et les accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée chaque heure du pont en raison du nombre élevé de véhicules en attente sur plusieurs kilomètres en amont du barrage ;

CONSIDERANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant le barrage pendant la période estivale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 susvisé est modifié conformément aux deux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est applicable du vendredi 26 juin 2009 au lundi 31 août 2009 inclus.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de l'Equipement le président du conseil général d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo le

Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet de Saint-Malo

Jacques HAVARD-DUCLOS
Signé

Le vice amiral d'escadre
Préfet maritime de l'Atlantique

Par ordre l'administrateur général des
affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
Adjoint au préfet maritime
Signé

		6	6h30	7	7h30	8	8h30	9	9h30	10	10h30	11	11h30	12	12h30	13	13h30	14	14h30	15	15h30	16	16h30	17	17h30	18	18h30	19	19h30	20	20h30	21	21h30	22	22h30	23			
Vendredi	26	■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■	
Samedi	27	■				■	■		■					■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Dimanche	28	■		■		■			■		■			■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Lundi	29	■		■		■		■		■		■		■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mardi	30	■		■		■		■		■		■		■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mercredi	1	■		■		■		■		■		■		■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Jeudi	2	■		■		■		■		■		■		■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Vendredi	3	■		■		■		■		■		■		■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Samedi	4	■	■			■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Dimanche	5	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Lundi	6	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mardi	7	■	■			■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mercredi	8	■	■			■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Jeudi	9	■	■		■					■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Vendredi	10	■	■		■					■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Samedi	11	■		■		■		■		■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Dimanche	12	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Lundi	13	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mardi	14	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mercredi	15	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Jeudi	16	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Vendredi	17	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Samedi	18	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Dimanche	19	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Lundi	20	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mardi	21	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mercredi	22	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Jeudi	23	■	■			■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Vendredi	24	■	■		■					■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Samedi	25	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Dimanche	26	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Lundi	27	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mardi	28	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Mercredi	29	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Jeudi	30	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	
Vendredi	31	■		■		■				■				■	■			■	■				■		■		■		■		■	■		■		■		■	

■ Libre ouverture du barrage

■ Libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer

■ Traversée du barrage possible aux 1/2 heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)

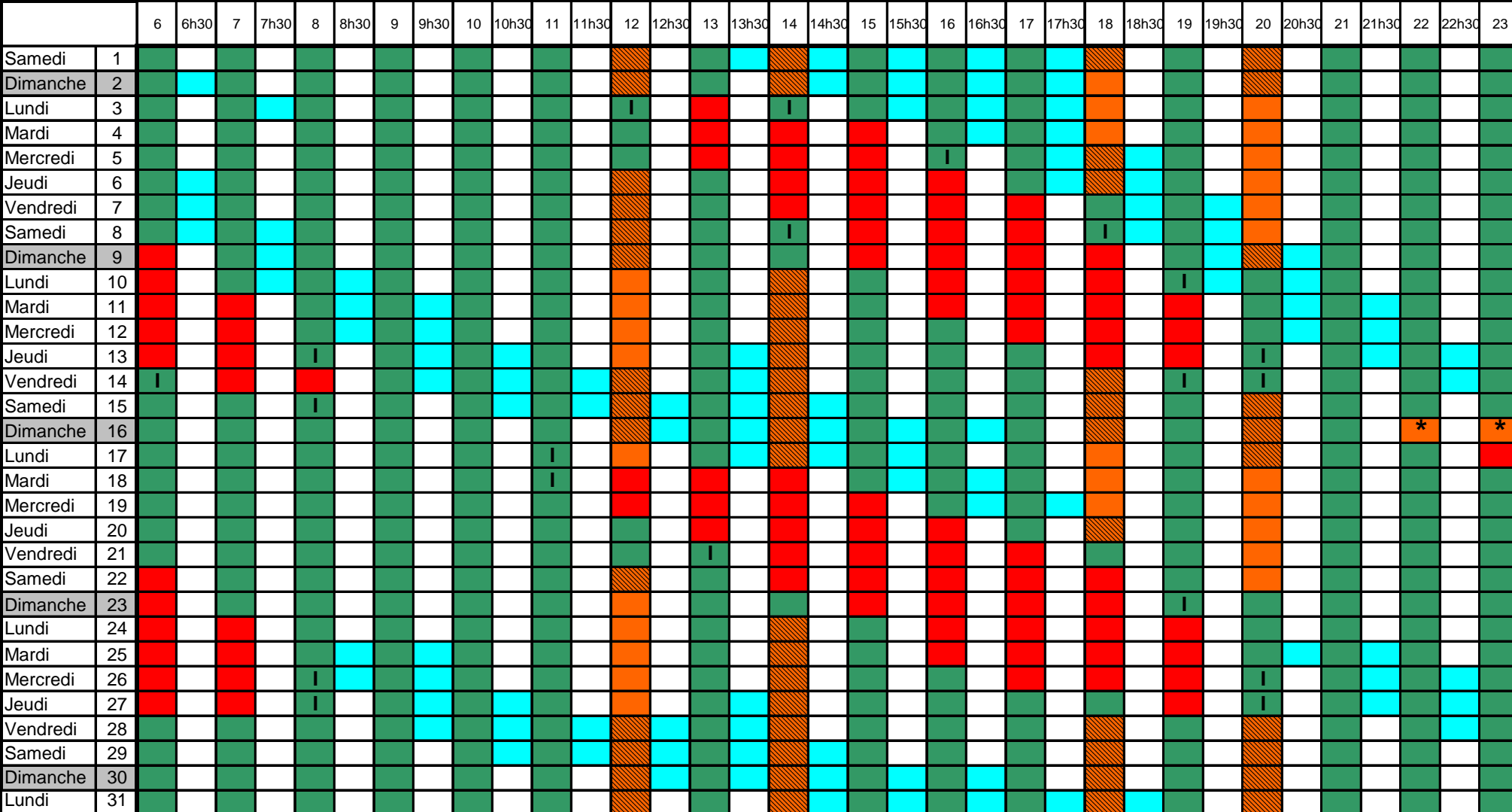
■ Impossibilité de lever le pont du fait de la marée

■ Impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêt préfectoral

■ Impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêt préfectoral mais traversée du barrage possible sans levée de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m

■ * En raison du feu d'artifice de Dinard, les écluses de 22h, 23h et minuit sont supprimées

□ éclusage techniquement impossible aux 1/2 heures



- Libre ouverture du barrage
- | Libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer
- Traversée du barrage possible aux 1/2 heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
- Impossibilité de lever le pont du fait de la marée
- Impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêté préfectoral
- Impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans levée de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m
- * En raison du feu d'artifice de Dinard, les écluses de 22h, 23h et minuit sont supprimées
- éclusage techniquement impossible aux 1/2 heures